



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2025-216

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2025

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2025-07-09-00001 - ARRÊTÉ?? portant diverses mesures d'interdiction?? du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15 juillet 2025 à 12h00?? sur l'ensemble du département de l'Ain (3 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2025-07-09-00001

ARRÊTÉ

portant diverses mesures d'interdiction
du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15
juillet 2025 à 12h00
sur l'ensemble du département de l'Ain

ARRÊTÉ
portant diverses mesures d'interdiction
du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15 juillet 2025 à 12h00
sur l'ensemble du département de l'Ain

La préfète de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que, du vendredi 11 juillet 2025 au mardi 15 juillet 2025 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la fête nationale du 14 juillet 2025 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice et de pétards sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les délits liés à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique, ainsi que la survenance des incendies volontaires et des dégradations, ou pour en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés dans plus de 30 communes de l'Ain du 28 juin 2023 au 9 juillet 2023, au cours desquels des groupes de personnes décidés à organiser sur la voie publique des actions violentes, visant à dégrader des biens privés et publics, par l'utilisation de projectiles divers, notamment des pierres, feux d'artifice, pétards, fumigènes et mortiers ;

CONSIDÉRANT les évènements qui se sont déroulés à Bourg-en-Bresse d'avril à juin 2025, au cours desquels des véhicules et containers poubelles ont été incendiés ;

CONSIDÉRANT qu'en égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2025 et des évènements connexes organisés pour l'occasion, de prendre toutes les mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

Arrêté :

Article 1 : Du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00, au mardi 15 juillet 2025 à 12h00, sont interdits sur l'ensemble du département de l'Ain :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la vente, la détention et l'usage des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurants sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement, et rappelés dans le tableau suivant :

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Cabinet de la préfète
 Direction des sécurités
 Bureau de la sécurité intérieure
pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr / 04 74 32 59 55

Article 2 : Par dérogation de l'article 1, les interdictions liées aux artifices de divertissement mentionnés ne concernent pas :

- l'utilisation des artifices de divertissement mentionnés lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un évènement organisé par une commune ou autorisé sur la voie publique par une commune ;
- le transport des artifices de divertissement mentionnés s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L.2353-10 du Code de la Défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 4 : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R.2352-23 et suivant du Code de la Défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices et divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

Article 5 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la police nationale, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le chef divisionnaire de l'Ain de la direction régionale des douanes, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2025

La préfète,

Signé : Chantal MAUCHET